

GRAND EST : ARTISANAT DE DEMAIN

Délibération N° XXX du 30/06/2017

Direction : Compétitivité et Connaissance

► OBJECTIFS

Par ce dispositif, la Région Grand Est décide d'aider les entreprises artisanales à moderniser leurs outils de production en les inscrivant dans une démarche globale d'amélioration de leur performance et en les incitant à intégrer de nouvelles technologies en vue d'améliorer leur compétitivité.

► TERRITOIRES ELIGIBLES

La région Grand Est

► BENEFICIAIRES

Entreprises immatriculées au Répertoire des Métiers quel que soit le statut. Les entreprises dépendant du régime micro social ne sont pas éligibles à ce dispositif.

► PROJETS ELIGIBLES

NATURE DES PROJETS :

- Axe 1 : Modernisation des outils de production.
- Axe 2 : Intégration de nouvelles technologies ou méthode de production (automatisation, impression 3D, équipement numérique, dématérialisation, digitalisation...).

METHODE DE SELECTION

La décision d'attribution de l'aide est accordée par la Commission Permanente après avis du comité de sélection de l'AMI « Artisanat de demain Grand Est » au regard de critères de sélection définis :

- démarche d'amélioration de la performance globale de l'entreprise : inscription de l'entreprise dans une démarche de diagnostic ou d'accompagnement à la performance globale de l'entreprise ;
- cohérence avec la stratégie de l'entreprise artisanale et le modèle économique de l'entreprise ;
- rayonnement national et/ou international de l'entreprise ;
- diversification de l'activité de l'entreprise ;
- impact de l'investissement par rapport à l'existant en matière de conditions de travail, organisationnel, commercial, innovation technologique, productivité ;
- incitativité de l'aide régionale ;

► DEPENSES ELIGIBLES

- Investissements en matériel neuf et/ou immatériel portant sur la modernisation des outils de production et l'intégration de nouvelles technologies ou méthode de production (automatisation, impression 3D, équipement numérique, dématérialisation, digitalisation...);
- Les dépenses relatives à des études de faisabilité, d'ingénierie et de conseil à l'entreprise, liées à la démarche du projet de modernisation sont éligibles ;
- Sont exclues les dépenses liées au : matériel de production financé par recours à la location financière sans clause de rachat ; matériel d'occasion (y compris le matériel remis à neuf) ;
- Le renouvellement de matériel ne sera éligible que dans le cas où ce dernier permet une amélioration significative de la compétitivité de l'entreprise.

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Aide à l'investissement matériel et immatériel :

- **Nature :** subvention avance remboursable à taux zéro
- **Section :** investissement fonctionnement
- **Taux maxi :** 30 %
- **Plafond maximum de la subvention :** 50 000 €
- **Montant minimum du programme d'investissement H.T. éligible :** 10 000 €

Aide au conseil :

- **Nature :** subvention avance remboursable à taux zéro
- **Section :** investissement fonctionnement
- **Taux maximum :** 50 %
- **Plafond maximum de la subvention :** 15 000 €

► LA DEMANDE D'AIDE

MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS

- Fil de l'eau Appel à projet Appel à manifestation d'intérêt

TOUTE DEMANDE DOIT FAIRE L'OBJET D'UN DOSSIER DE CANDIDATURE

Le dossier de candidature, adressé au Président de la Région, doit arriver dûment complété et annexé des pièces administratives sollicitées.

Seuls les dossiers complets et répondant aux exigences de l'AMI seront soumis à l'examen de la Commission Permanente du Conseil régional.

Les entreprises candidates devront avoir leur siège ou un établissement en région Grand Est, présenter une situation financière saine et être à jour de leurs obligations sociales et fiscales.

Les dépenses engagées préalablement à la date de réception du formulaire de candidature par la Région ne seront en aucun cas prises en compte.

Des pièces complémentaires pourront être demandées dans le cadre de l'instruction du dossier.

► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Les modalités détaillées de l'instruction ainsi que les engagements du bénéficiaire figurent dans le dossier de demande d'aide à compléter obligatoirement selon la forme requise. A défaut, le dossier sera considéré comme irrecevable.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région dans tout support de communication.

► MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Le versement de l'aide régionale sera effectué en une seule fois sur présentation des factures acquittées justifiant la réalisation des investissements pour les subventions inférieures à 23 000€.

Pour les subventions supérieures à 23 000 €, l'aide régionale sera régie par convention : acompte de 30 % et solde sur présentation des justificatifs financiers.

► SUIVI – CONTRÔLE

L'utilisation de l'aide octroyée fera l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

La Région fera mettre en recouvrement par le payeur régional, sur présentation d'un titre de recette, tout ou partie des sommes versées de la subvention dans les hypothèses suivantes :

- en cas de manquement total ou partiel par le bénéficiaire à l'un quelconque des engagements et obligations issus de la convention signée ;
- en cas de non présentation à la Région, en bonne et due forme, des documents justificatifs des dépenses engagées et acquittées.

L'aide régionale est plafonnée et proportionnelle au coût réel de l'opération. Elle ne saurait être révisée si la dépense totale s'avère supérieure au coût initialement prévu. En revanche, elle est réduite au prorata de la dépense effectivement réalisée.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer à la Région Grand Est toutes données économiques et sociales permettant d'alimenter des bases de données consolidées au niveau régional. Le bénéficiaire s'engage à communiquer à la Région toute information relative à l'impact de l'aide régionale non couverte par le secret des affaires devant permettre à la Région de disposer des données nécessaires au suivi et à l'évaluation des politiques publiques économiques.

► RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1511-2 et L 4211-1 ;
- Le régime d'aides exempté n° SA 40453, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 ;
- Le règlement (CE) n°1407/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- Le régime cadre exempté de notification N° SA 39252 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2014-2020 ;
- Et tout autre régime réglementaire s'appliquant à l'activité développée.

► DISPOSITIONS GENERALES

- L'instruction ne pourra débuter que si le dossier est complet.
- L'octroi d'une aide régionale (ou son renouvellement) ne constitue en aucun cas un droit acquis.
- La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil Régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, ou encore l'intérêt régional du projet.
- L'aide régionale (ou son renouvellement) ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent.